



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 92/2024

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE
STATIONNEMENT

COMMUNE DE PEILLE

Le Maire de PEILLE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;
VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2212-5, L.2213-1 - L.2213-2, L.2213-4 ;
VU le Code de la Route, et de la voirie routière
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la demande de la Société PROEF FRANCE – sis avenue Gue Langlois, à Bussy ST Martin (77600), en date du 18/06/2024,
Considérant que pour permettre, dans le cadre des opérations de déploiement de la fibre optique, les travaux de pose et/ou de remplacement de poteaux télécom place pour place sur l'ensembles de la commune et afin de garantir la sécurité des usagers de la voirie et du personnel de chantier, il est nécessaire de réglementer la circulation de tous les véhicules sur l'ensemble des voies communales de PEILLE.

ARRETE :

Article 1° : l'entreprise PROEF France est autorisée à intervenir dans le cadre des travaux précités.

La circulation des véhicules se fera au droit du chantier et en fonction de son avancement sur les voies communales à compter du **24 juin 2024 jusqu'au 19 Juillet 2024** s'effectuera sur des voies réduites de 7h30 à 17h00 du lundi au vendredi.

Au droit du chantier :

- Il sera interdit de doubler.
- La vitesse sera réduite à 30 km/h.

Article 3 : Voies concernées sur leurs parties communales :

<u>Secteur de ST Martin :</u> route de la Gorra Route des lacs chemin de la bonella Chemin des Chênes Passage du Gaian et Gayan superieur Impasse du Gayan Chemin du FAissé Chemin du Figourn Route des Ghrales Chemin de ST martin Chemin des Plans	<u>Secteur de la grave de Peille :</u> Chemin de l'église Chemin de ste Lucie
	<u>Secteur de Peille :</u> Route du Barri Chemin des Carcais

Chemin du CAstallaras
Chemin de Buampin
Impasse de la Lourquiere

Secteur des Ecart :
Route de Segra
chemin du Godissar

Article 2° : En cas de travail dans des zones ne permettant le croisement ou mettant en danger les usagers de la route ou le personnel du chantier, la circulation des véhicules pourra s'effectuer par alternat par pilotage manuel.

Les autres interdictions restant valables.

Les point particuliers nécessitant des dispositions plus contraignantes du type coupure de route, ou temps d'attente prolongé devront faire l'objet de demande spécifique.

Article 4 :

De 7h30 à 17h00, Au droit de l'atelier et en fonction de son avancement, la circulation des véhicules se fera et conformément a la signalisation mise en place :

- sur des voies réduites et la vitesse sera réduite à 30 km/h.
- La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.
- L'entreprise sera chargée de la mise en place, du déplacement et de l'entretien de la signalisation adaptée au site.
- L'entreprise devra s'assurer de la visibilité de ses ateliers.
- L'entreprise doit veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur les points ayant été souillés par suite de ses travaux.

L'Entreprise doit le nettoyage régulier du chantier après chacune de ses interventions, sur chacun des sites traités.

Les dispositifs d'écoulement des eaux doivent être en permanence maintenus en bon état et en fonctionnement,

Il est interdit au personnel de l'entreprise :

- de repousser à l'égout ou au ruisseau tout ou partie des détritux éventuellement tombés sur la voie publique,
- de les vider ailleurs que dans le véhicule prévu à cet effet.

Article 5 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au 18 avenue des fleurs 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 6 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de L'Escarène.
- PROEF France
- CCPP
- SDIS06

Fait à Peille, le 19/06/2024,

Le Maire,
Cyril PIAZZA

